

Les conditions particulières constantes de location avec engagement ferme de durée complètent les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur (CGILM) et sont complétées par les conditions particulières du contrat signé.

Complément de l'article 1 des CGILM : Généralités

1-5 L'offre de mise à disposition émise par le loueur et retournée acceptée par le locataire tient lieu de contrat et de bon de commande. Il engage le locataire, quel qu'en soit le signataire.

1-6 Les présentes conditions particulières constantes de location avec engagement ferme de durée s'appliquent exclusivement aux contrats qui y font explicitement référence.

1-7 L'ordre d'application des conditions est le suivant:

- conditions particulières du contrat signé,
- conditions particulières constantes de location avec engagement ferme de durée,
- conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur (CGILM).

Complément de l'article 3 des CGILM : Mise à disposition

3-4 Lorsqu'une date de mise à disposition ou de livraison est fixée et si le loueur se trouve dans l'impossibilité de la respecter, le locataire peut annuler sa commande après un retard de 1 jour ouvré. Pour des retards inférieurs, le locataire reste tenu par sa commande.

Le loueur n'est jamais tenu pour responsable des pertes d'exploitations engendrées par un retard de livraison ou l'indisponibilité totale du matériel initialement réservé, pas plus que des surcoûts engendrés par la location d'un matériel de remplacement.

3-5 Le locataire est responsable du choix du matériel, et ne pourra pas invoquer une mauvaise réponse à ses besoins techniques pour refuser la livraison du matériel, le paiement des transports, ou le paiement des loyers.

Complément de l'article 4 des CGILM : Durée de la location

4-5 Les contrats de location avec engagement ferme de durée spécifient une durée minimale de location. Sauf indication spécifique sur le contrat de location, cette durée est au minimum de 4 mois (84 jours ouvrés). La durée minimale conditionne le prix de location et doit être indiquée au moment de la commande.

4-6 Fin de contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme et si, toutefois, il y est mis fin de façon anticipée, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si la durée prévue était inférieure à 12 mois révolus, le client doit au loueur une indemnité de sortie égale à 100% des loyers restant dus
- Si la durée prévue était supérieure à 12 mois, le locataire doit au loueur une indemnité de sortie égale à 70% des loyers restant dus.

Il est précisé que ces conditions s'appliquent s'il est mis fin au contrat à la demande du client, ou bien s'il est mis fin au contrat suite au non-respect des articles 16-1 à 16-3.

Dans le cas de poursuite de la location au-delà de la durée minimum prévue, le tarif jour continue à s'appliquer sans dégressivité.

Complément de l'article 5 des CGILM : Conditions d'utilisation

5-2-1 Le loyer indiqué correspond à un poste de 8 heures par jour ouvré. Les heures supplémentaires seront donc facturées selon la formule suivante : loyer mensuel HT / 125h.

Dans les cas où un second ou troisième poste est prévu, le locataire doit l'indiquer à la commande. Le second poste ainsi que le troisième sont chacun facturés à 60% du premier quel que soit le nombre d'heures réellement effectuées.

Dans le cas où le loueur constate, qu'un second ou troisième poste ont été effectués sans être déclaré au préalable, une pénalité de 40 % sera appliquée.

Complément de l'article 6 des CGILM : Transports

6-4-1 Les opérations de chargement et de déchargement sur le lieu d'utilisation du matériel sont exécutées par le locataire et sous sa responsabilité

Complément d'article 8 des CGILM : Entretien du matériel

8-1-1 Les opérations à la charge du locataire sont entre autres :

- Le nettoyage quotidien
- L'entretien quotidien de prévention (graissage, nettoyage des filtres,

- La vérification des niveaux et de leurs appoints si besoin
- La casse du matériel
- Les remises en état suite aux mauvaises utilisations ou mauvaises maintenances
- Les déplacements techniques consécutifs à une casse ou à une mauvaise utilisation
- Les remises en état suite aux accidents, vols et vandalismes
- Les pièces d'usure (en dehors des entretiens Constructeur) et tout outillage de foration (ex : emmanchement...)

8-2-1 Les opérations de maintenance et de réparation du matériel à la charge du loueur sont :

- Les déplacements techniques consécutifs à une panne
- Les contrôles obligatoires encore appelés entretiens constructeurs
- Vidange : lubrifiants et remplacement des pièces d'usure liés à la vidange
- Le remplacement des chenilles usagées présentant un taux d'usure avancé (dans la limite de 1 jeu par an)

8-2-2 Il appartient au locataire d'informer le loueur de la nécessité d'intervenir pour réaliser l'entretien du matériel.

Complément de l'article 9 des CGILM : Pannes, réparations

9-4-1 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat si le matériel n'est pas remplacé dans le délai de 15 jours ouvrés qui suit l'information donnée au loueur, dans les conditions définies par l'article 19-1.

9-5-1 Les remises en état en cas de rupture de pièces ou d'usures anormales dues à une utilisation non conforme, à une négligence ou à un accident sont à la charge du locataire.

Complément de l'article 10 des CGILM : Obligations et responsabilités des parties

10-1-1 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du matériel. Il doit notamment s'être assuré de la stabilité du terrain et avoir identifié ou supprimé les canalisations, installations et lignes électriques... et plus généralement tout élément susceptible d'être générateur de risques lors de l'utilisation du matériel.

Complément de l'article 12 des CGILM : Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol »)

12-3-1

a) Lorsque le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur à l'égard du matériel loué, le loueur renonce à tout recours vis-à-vis du locataire en ce qui concerne les dommages ou préjudices subis par le matériel, selon les conditions suivantes :

- Étendue : La renonciation à recours du loueur porte sur les dommages causés au matériel loué et sur les loyers dus pendant la période de réparation ou de remplacement. La renonciation à recours n'est acquise au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre. Dans le cas de dommages causés par des tiers au présent contrat, le locataire subroge le loueur dans tous ses droits de recours vis-à-vis du tiers.
- Exclusions : La renonciation à recours n'est pas acquise pour : la non-observation des conditions d'utilisation ou d'entretien prévues aux articles 5, 7 et 8 des conditions générales ; Le vol, lorsque le locataire n'a pas pris les mesures élémentaires de protection.
- Tarification : la renonciation à recours est facturée chaque jour calendaire 10 % du montant du loyer quotidien, que celui-ci soit facturé en jours calendaires ou ouvrables. La renonciation à recours est facturée même en cas de suspension de loyer.
- Limitation de garantie : la renonciation à recours est limitée à un montant maximal de 450.000 € par sinistre.
- Franchise : la renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise d'un montant de 5 000 € par sinistre payable à réception de facture.

b) Si le locataire choisit de ne pas souscrire la renonciation à recours et donc de se couvrir lui-même, la vétusté admise pour le calcul des indemnités sera au maximum de 8 % par an avec un maximum de 50 %, quelque soit la vétusté prévue par le contrat de l'assurance.

La remise en état du matériel sera facturée dans la limite de sa valeur à neuf. Les loyers restent dus jusqu'à la fin des travaux. En cas de destruction totale, ils restent dus jusqu'au paiement effectif de l'indemnité au loueur.

Complément de l'article 14 : Restitution du matériel

14-2-1 En fin de location lorsque l'enlèvement est organisé par le loueur, le locataire doit en faire la demande au moins 2 jours ouvrés à l'avance. La garde juridique du matériel qui incombe au locataire cesse à la fin des opérations de chargement du matériel.

Complément de l'article 15 des CGILM : Prix de location

15-3 Lorsque la durée du contrat excède 12 mois, les prix font l'objet d'une réévaluation annuelle à la date anniversaire du contrat. Cette réévaluation des calculs se fait de la manière suivante :

Nouveau prix = prix fixé à la signature x IM2/IM1

Où IM2 est le dernier indice IM connu au moment de la réévaluation, et IM1 est le dernier indice connu au moment de la signature du contrat. Les indices IM (Indice du Matériel) sont publiés par le Moniteur

Complément de l'article 16 des CGILM : Paiement

16-1-1 Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

16-1-2 Conformément aux articles 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire peut être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

16-2-1 Les créances devenues exigibles et restant impayées au terme de l'échéance convenue seront majorées à titre de clause pénale d'un pourcentage de 20 %.

16-3 Le loyer est dû quelle que soit la disponibilité technique ou l'emploi effectif du matériel. Par conséquent, si le locataire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel (réparations, intempéries, contaminations, etc.), il ne pourra pas différer le paiement du loyer.

Complément de l'article 17 des CGILM : Clauses d'intempéries

17-1 Les contrats de location avec engagement ferme de durée incluent la déduction de jours d'intempéries. Il n'y a donc aucun tarif préférentiel supplémentaire lié à ceux-ci

Complément de l'article 18 des CGILM : Versement de garantie

18-1 A titre de caution, le montant du versement de la garantie est égal à 8% de la valeur de la machine. Cette garantie sera restituée à la fin de la location lorsque la machine sera remise en état et que la totalité des loyers seront payés.

Complément de l'article 19 des CGILM : Résiliation

19-1 Par dérogation à l'article 19 des CGILM, le présent contrat étant conclu pour une durée ferme, il est précisé que le locataire ne peut pas le résilier à l'exception du cadre défini à l'article 9-4-1.

Si, toutefois, le contrat est résilié, il le sera dans le cadre de l'article 4.6 des présentes conditions.

De son côté, le loueur peut résilier le contrat sans justification ou bien en application des règles de l'article 16, avec un préavis de 10 jours ouvrés.

Complément de l'article 22 des CGILM : Règlement des litiges

22-1 Dans tous les cas de litige, seul le tribunal de commerce de Lyon est compétent.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Les divers modes d'expédition ou de paiement, notamment par traite, ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le seul fait de passer commande à Foraloc constitue l'acceptation des conditions ci-dessus, sans aucune restriction, ni réserve.

Pour la Société FORALOC

Mme Marie-Eve PECATTE
Directrice Générale

Fait à Chassieu, le 01 juillet 2023